

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Nombre de membres en exercices : 62
Nombre de présents : 40 (35+5)
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de suffrages : 44
Numéro interne de l'acte : DELIB-CC-18-097

Etaient présent(e)s :

MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, Éric BEVIÈRE, David PETIT, Bruno SEVERIN, Jean-Pierre COURTIN, Franck LEROY, Jean DELVILLE, Jean-Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, Jean-Michel HENNINOT, Carole RIBEIRO, Benoît ROGER, Gilbert RICHARD, Dominique LEBLOND, Grégory COIGNOUX, Pierre-Jean VERZELEN, Christelle VIN, Nathalie SINET, David BAUCHET, Alain PICON, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER, Louise DUPONT, François NUYTEN, Christian VUILLIOT, Philippe LEGROS, Christian BLAIN, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, Myriam FREMONT, Vincent MODRIC, Marianne PIERRET, Jean-Pierre SORLIN, Eliane LOISON, Karine LAMORY, Hubert COMPERE, Nicole BUIRETTE, Alexandre FRANQUET, Francis LEGOUX, Jean-Michel WATTIER, Alain PIERCOURT, Thierry LECOMTE, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, Cédric MEREAU, Régis DESTREZ, Yannick BOILLEAU, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, René LEFEVRE, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, Pascal DRUET, Olivier JONNEAUX, Georges CARPENTIER. (35)

Suppléants présents avec droit de vote :

MM Gérard DELAME, Christiane POTART, Myriam DUFLOT, Jacky DELARIVE, Frédéric DELANCHY (5)

Suppléants présents sans droit de vote :

MM. Pierre BLAVET, Claudine DELOURME, Gilles HAUET (4)

Pouvoirs :

M. David BAUCHET a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN
M. Gilbert RICHARD a donné pouvoir à M. Carole RIBEIRO
M. Thierry LECOMTE a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE
M. Georges CARPENTIER a donné pouvoir à M. Gérard BOUREZ (4)

Monsieur Christian VUILLOT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : M. Dominique POTART

4.1 – Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

Le Vice-président délégué à l'Urbanisme présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

L'élaboration du PLUi constitue pour la CC Pays de la Serre une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Aussi, le Vice-président expose **les raisons** pour lesquelles la CC Pays de la Serre entend se doter d'un PLU i :

- Harmonisation et cohérence dans le développement du territoire dans son ensemble ;
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la CC Pays de la Serre avec le Schéma de Cohérence territoriale du Pays de la Serre ;
- Mise en œuvre du projet de territoire construit dans ce SCoT ;
- Possibilité pour chaque commune de se doter d'un document d'urbanisme de projet, opposable aux tiers tout en prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation ;
- Gestion rigoureuse des sols, de la qualité architecturale
- Mutualisation des moyens et des compétences sur le territoire

Il présente ensuite les principaux **objectifs** du projet en matière de :

- Aménagement de l'espace : aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et naturels et en favorisant la pérennisation ou l'implantation d'équipements publics de manière cohérente sur le territoire ;
- Développement de l'habitat : accentuer l'effort de réhabilitation et de diversification de l'offre en matière de logement, en cohérence avec les prescriptions du SCoT et la politique habitat de la CC Pays de la Serre, permettant l'accueil de nouveaux habitants notamment des jeunes ménages ;
- Développement économique :
 - conforter les possibilités d'accueil et de développement des entreprises ;
 - permettre le développement de l'offre touristique ;
- Aménagement numérique : poursuivre le déploiement d'un haut niveau d'équipement et d'accès au numérique ;
- Environnement :
 - Préserver les milieux naturels et la mise en valeur des paysages ;
 - Développer les énergies renouvelables ;
 - Placer l'eau comme un enjeu transversal en matière de gestion des risques inondations, de préservation des zones humides, de protection de la ressource en eau ;
 - Définir une stratégie de mobilité communautaire et en lien avec les territoires voisins, respectueuse de l'environnement et économe.

II - Concertation

Le Vice-président expose ensuite la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet et propose d'en fixer les modalités.

En effet, l'enjeu est fort en terme de concertation dans la mesure où le PLU i :

- Est l'un des grands projets de la Communauté de communes,
- Touche au plus près le quotidien et les intérêts des habitants et des usagers et des acteurs du territoire.

La concertation doit donc permettre à tout un chacun et pendant tout le projet d'avoir accès à l'information, d'alimenter la réflexion, de formuler des observations et des propositions et de s'approprier le projet.

Pour cela, les **modalités de concertations** sont décrites ci-dessous :

- Moyens offerts au public pour être informé
 - Organisation de réunions publiques par secteurs géographiques pour présenter les documents produits à chaque grande étape ;
 - Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie ;
 - Mise à disposition des éléments du dossier PLUi au siège de la communauté de communes ;
 - Via le site Internet : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir, mise à disposition des documents produits ;
 - Via le magazine de la Communauté de Communes

- Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions
 - Par courrier postal adressé au président pendant toute la procédure ;
 - Création d'une adresse mail dédiée au PLU i pour permettre à la population de s'exprimer tout au long de son élaboration ;
 - Mise à disposition d'un registre au siège de la Communauté de Communes et de chacune des mairies pour le recueil des avis ;
 - Registre numérique sur le site Internet de la Communauté de Communes ;

III - Collaboration avec les communes

Le Vice-président rappelle que la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L153.8 du Code de l'urbanisme s'est réunie à deux reprises les 15 septembre 2016 et 15 novembre 2018 pour définir les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et l'ensemble des communes membres.

Le Conseil communautaire

Il est composé de l'ensemble des délégués communautaires des communes membres de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions des articles L153-12 à L153-17 du Code de l'Urbanisme :

- il prescrit l'élaboration du PLUi,
- il valide les objectifs et les orientations au cours des différentes étapes du PLUi,
- il débat sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi,
- il tire le bilan de la concertation et arrête le projet,
- il approuve le PLUi.

Par ailleurs, une fois par an, il débat sur la politique locale de l'urbanisme.

La Conférence intercommunale

La Conférence intercommunale réunit tous les maires des 42 communes membres de la Communauté de communes. Elle se réunit à la demande du Président. Elle arbitre les choix à deux étapes du projet :

- avant le vote sur les modalités de collaboration avec les communes,
- avant l'approbation du projet de PLUi au regard du dossier d'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Elle peut être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUi à sa demande ou celle du Comité de pilotage.

La Conférence intercommunale se réunit une fois par an pour débattre sur les questions liées à l'urbanisme.

Les conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, tous les conseils municipaux doivent débattre sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Par ailleurs, conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, après l'arrêt du projet, lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement Particulières ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le comité technique

Il est composé du Vice-président à l'Urbanisme, des Vice-présidents, des techniciens de la Communauté de communes et du bureau d'études.

Il coordonne les travaux du ou des bureau(x) d'études, organise le déroulement de la procédure, définit le dispositif d'élaboration du PLUi.

Le Comité de pilotage, organe de travail pour la construction du projet

Composé du Président, du Vice-président en charge de l'urbanisme et des 42 Maires, il arbitre et définit les objectifs et les orientations au cours des différentes étapes du PLUi qui lui sont proposés par le comité technique.

Ces derniers sont ensuite validés par le Conseil communautaire.

L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

10. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

11. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Aisne ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de la Communauté de communes du Pays de la Serre chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;

12. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DELIB-CC-18-097

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Transmis en préfecture le - 6 DEC. 2018
Affiché le - 6 DEC. 2018
Certifié exécutoire le - 6 DEC. 2018

Pour copie certifiée conforme,
Marle, le 03 décembre 2018,
Le Président



Pierre-Jean VERZELEN.

N°AR Préfecture : 002-240200469-20181203-DELIBCC18097-DE

Il est chargé de relayer l'information auprès de toutes les communes. Ce comité de pilotage peut être élargi, si nécessaire, aux partenaires et personnes publiques qui seront alors associés selon les thématiques abordées. Les Maires peuvent y être représentés par un des membres de leur conseil municipal.

Il peut se réunir en formation complète ou thématique selon les besoins du projet.

Il fait le lien avec les conseils municipaux grâce aux maires qui le composent et par la transmission d'infos via une lettre du PLU i.

Présentation en conseil municipal

En plus du lien avec les conseils municipaux grâce aux maires participants au comité de pilotage, à la lettre du PLU i, il est proposé de présenter aux conseils municipaux, les grandes étapes du PLU i : Diagnostic, PADD, Définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées.

En dehors des instances décisionnelles, des travaux de collaboration avec les élus des communes membres pourront être conduits lors de **réunions techniques** organisées, en tant que de besoin, par regroupement de communes.

Elles auront pour objectifs :

- de permettre aux élus de s'exprimer et de débattre sur l'ensemble des sujets PLUi, en dehors des instances décisionnelles,
- de connaître au préalable la position de chacun,
- de rechercher des compromis.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1er groupe des compétences obligatoires « Aménagement de l'espace », les aliéas 1 et 2 : Elaboration, approbation, conduite et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur ; Elaboration, approbation, conduite, révision et modification de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2 ;
Vu le schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes du Pays de la Serre approuvé le 04 juillet 2018 ;
Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 15 septembre 2016 et le 15 novembre 2018 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes ;
Vu le rapport présenté,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président et en avoir délibéré, le bureau communautaire à l'unanimité décide de proposer au conseil communautaire :

- 1. de prescrire l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire intercommunal ;**
- 2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus (I). L'ensemble des objectifs définis constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.**
- 3. de retenir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations ci-dessus (II) qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet.**
- 4. de retenir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres ci-dessus (III) qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet.**
- 5. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour**
- 6. de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUi.**
- 7. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi.**
- 8. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.**
- 9. d'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7,**